



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

10 JAN. 2023

Arrêté du

mettant en demeure la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à FERRIERES-EN-BRAY de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 4735 (ammoniac) ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre en date du 3 février 2009 autorisant la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE à exploiter des activités de production de produits laitiers frais, dont la production de froid est réalisée par de l'ammoniac sur la commune de FERRIERES-EN-BRAY ;
- Vu l'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la visite d'inspection du 22 novembre 2022, le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à cette inspection ;

CONSIDÉRANT

que le site DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE exploite des installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac ;

que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations classées utilisant l'ammoniac et soumises à autorisation sont applicables à l'établissement DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE ;

que l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable, les détecteurs de gaz devant être mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques ;

que l'exploitant ne dispose pas d'une étude justifiant de l'implantation de ses détecteurs d'ammoniac ;

que l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements importants pour la sécurité de l'installation ;

qu'aucune mesure compensatoire permettant de garantir la fonction détection ammoniac en cas d'indisponibilité de ses détecteurs n'est identifiée par l'exploitant,

que l'exploitant ne dispose pas de consignes écrites précisant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs ;

que l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 prévoit que les équipements importants pour la sécurité doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites ;

que l'exploitant ne dispose pas de procédures écrites spécifiques à l'établissement relatives aux tests de ses installations de détection de gaz ;

que par ailleurs le contrôle annuel du 22 novembre 2022 de vérification de la chaîne de détection de l'installation « eau glacée », réalisé par le prestataire de l'exploitant, n'a pas permis le franchissement du second seuil de sécurité du fait d'une dérive de la centrale de détection ;

que ce contrôle par sondage sur deux capteurs de l'installation ne permet pas de s'assurer du bon fonctionnement de la chaîne de sécurité sur l'ensemble des détecteurs ammoniac de l'usine ;

que le dernier contrôle du 5 avril 2022 de la chaîne de détection ammoniac de l'installation « eau glycolée » n'a pas été réalisé sur l'ensemble de la chaîne de sécurité ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE de respecter les prescriptions des articles 39 et 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE, située Route de Savigny à FERRIERES-EN-BRAY (76220), est mise en demeure de respecter :

– dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé en établissant des consignes écrites devant préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des détecteurs;

– dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé en établissant une procédure de test des installations de détection de gaz incluant notamment les critères de performance et d'acceptabilité pour valider ou non le test ;

– dans un délai d'un mois, les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé en justifiant du traitement de la dérive au niveau des centrales de détection et du bon état de fonctionnement des installations de détection de gaz et en réalisant un test complet de mise à l'arrêt en sécurité des installations « eau glycolée » et « eau glacée » par franchissement des seuils de sécurité de l'ensemble des détecteurs ammoniac du site ;

– dans un délai de trois mois, les dispositions de l'article 42 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé en réalisant une étude justifiant l'implantation des détecteurs d'ammoniac.

Les délais prévus au présent article entrent en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration R.421-1 du Code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de la commune de Ferrières-en-Bray ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société DANONE PRODUITS FRAIS FRANCE.

Pour le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

